



Station de la Rochelle - L'Houmeau

Place du Séminaire - Boîte Postale n° 7

17137 L'HOUMEAU

Tél. (33) 46 50 93 50 - Fax (33) 46 50 93 79

L'Houmeau, le 26 juin 1996.

à l'attention de Monsieur le Directeur des
Affaires Maritimes
Direction Départementale des Affaires
Maritimes de la Charente Maritime

17 021 La rochelle Cédex 01.

Objet : Projet de modification des conditions d'exercice du chalutage dans les Pertuis Charentais.

V/Réf. : votre courrier n°350/sec du 17 mai 1996.

N/Réf. : 1841-PHM

Monsieur le Directeur,

Dans votre courrier référencé ci-dessus, vous sollicitez l'avis de l'IFREMER concernant les propositions de modification d'exercice du chalutage dans les Pertuis Breton, d'Antioche, et le courreau d'Oléron (en modification aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1983), notamment au niveau de l'effort de pêche sur les ressources halieutiques.

Si le contingentement de l'accès des chalutiers à la ressource par un système de licences (120) devait permettre de limiter l'impact de cette exploitation sur les ressources exploitées (pour la plupart déjà largement surexploitées), les modifications des caractéristiques des navires autorisés à pratiquer le chalutage (puissance portée de 73 KW à 147 KW) aura un double impact négatif. Tout d'abord sur les ressources, puisque cela va dans le sens contraire des recommandations actuelles émises par la Communauté Européenne (diminution de l'effort de pêche). Enfin et surtout, et ce qui est à mon avis bien plus grave, dans la mesure où il s'agit de "régulariser une situation de fait", vis à vis de la responsabilité et les actions de l'Administration en charge du contrôle de l'application des mesures de gestion, car cette mesure va cautionner l'action des professionnels qui avaient enfreint la réglementation, et *a contrario* va pénaliser ceux qui l'avaient respectée.

Le maintien des caractéristiques des engins utilisés pour la pêche du poisson de courreau (chalut d'un maillage minimal de 50 millimètres) va également à l'encontre des recommandations émises par les scientifiques de la Communauté Européenne, soit l'application du maillage de 80 mm. Comme vous le savez, le chalutage est un métier par nature peu sélectif, et donc ses prises sont multispécifiques. Ainsi, en plus de l'espèce cible, de nombreuses autres espèces sont capturées en tant que prises accessoires. Cette activité a un impact encore plus dommageable sur ces espèces accessoires quand la pêche se pratique en zone côtière (comme dans le cas présent pour les courreaux), lieu privilégié de la répartition des jeunes individus (aires de nourricerie de la sole, du rouget barbet, du bar, du merlan, etc.). Ainsi, toute pêche au chalutage en zone côtière avec des engins peu sélectifs et de faible maillage (50 mm) ne fait qu'aggraver l'état des ressources pêchées en tant qu'espèce cible ou accessoirement, et qui sont pour la plupart déjà surexploitées (cas de la sole notamment). Cela irait donc à l'encontre des mesures envisagées actuellement pour la reconstitution des principaux stocks du Golfe de Gascogne.

Enfin, la dernière mesure qui concerne l'attribution de licences de chalutage pour la capture exclusive des appâts aux navires caseyeurs-ligneurs, en dehors du contingent maximal des 120 licences évoqué plus haut, risque d'engendrer une situation de confusion, notamment dans le cadre de contrôles menés par votre Administration, et plus généralement lors d'actions de pêche conduites par les chalutiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe Moguedet
Chef du laboratoire
"Ressources Halieutiques"

Copie : DRV/RH-D